

Règlement du Conseil national

Projet

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport du Bureau du Conseil national du 27 août 2010¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 17 novembre 2010²,
arrête:

I

Le règlement du Conseil national du 3 octobre 2003³ est modifié comme suit:

Art. 28a, al. 2 (nouveau)

² Si l'auteur d'une motion ou d'un postulat approuve la proposition du Conseil fédéral relative à son intervention et si cette proposition est combattue au sein du conseil, la motion ou le postulat est soumis au vote, sans droit à la parole, à la prochaine session ordinaire. L'art. 46, al. 3 et 4, n'est pas applicable.

II

Le Bureau du Conseil national fixe la date de l'entrée en vigueur.

1 FF 2010 7367
2 FF 2010 7375
3 RS 171.13

